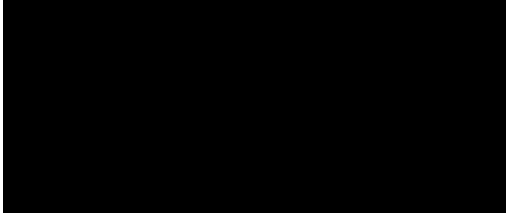


PAR COURRIEL

Montréal, le 30 mai 2022



N/Réf. : AI2223_35

Objet : Demande d'accès à un document détenu par la Commission de toponymie



La Commission de toponymie a bien reçu votre demande d'accès datée du 9 mai 2022 visant à obtenir une copie d'un avis défavorable de 1980-1981 produit par la Commission lors de la création de la MRC Robert-Cliche.

Nous vous informons que la Commission ne détient pas le document visé par votre demande. Or, selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « Loi sur l'accès »), la loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Véronique Voyer
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)